Perceurs et tatoueurs font peau neuve

Un décret encadre désormais les pratiques du tatouage et du perçage. Pour les professionnels, le texte va dans le bon sens, notamment au niveau des règles d'hygiène ou de la formation, même si les arrêtés devront améliorer certains points.

Attendue depuis longtemps par nombre d'acteurs de la lutte contre le sida, une réglementation sur le tatouage et le perçage émerge enfin. Le 19 février 2008, le ministère de la Santé a en effet publié un décret[1], globalement bien accueilli, que des arrêtés devraient bientôt préciser. Dorénavant, les personnes employant « *les techniques de tatouage par effraction cutanée* », du « *maquillage permanent* » et du « *perçage corporel* » devront déclarer cette activité en préfecture, suivre une « *formation aux conditions d'hygiène et de salubrité* » et respecter des règles en ce domaine. Notamment, le matériel en contact avec la peau ou une muqueuse devra être à usage unique et stérile, ou stérilisé, et une salle *ad hoc* être réservée. Certaines mesures ne s'appliquent pas au perçage du pavillon de l'oreille ou de l'aile du nez avec un pistolet, exemptant ainsi les praticiens concernés de formation. Sur le plan de l'hygiène, la peau devra être isolée de la machine « *par un élément jetable et à usage unique servant de support au bijou de pose* » ; tous deux devant être fournis stériles. Parmi les mesures générales, il est à noter l'obligation de recueillir par écrit une autorisation parentale pour un mineur et l'information des clients sur les « *risques auxquels ils s'exposent* » et les « *précautions à respecter* ».

Limiter les risques. En France, où il existerait plus de 1 000 studios de tatouage, les données manquent sur ces problèmes. Selon l'Académie nationale de médecine, « *une étude faite en 1998 sur 600 jeunes Français de 11 à 15 ans avait montré que plus d'un tiers d'entre eux envisageaient de subir un tatouage ou un perçage, et on estime actuellement la fréquence des perçages à 100 000 par an.* » Le décret fait suite à une série de travaux : en particulier, le *Guide des bonnes pratiques du piercing* de 2001[2], du Groupe français d'étude et de recherche sur le piercing créé par le Dr Jean-Baptiste Guiard-Schmid, ou le rapport de l'Académie nationale de médecine de décembre 2007[3]. « *Notre mission est de prévenir la population des inconvénients de certains actes. Or l'essor des tatouages et perçages générera une explosion des risques les accompagnant. Il peut s'agir de complications traumatiques, d'allergies, de risques infectieux, etc. À chaque acte sanglant, il y a risque de transmission* », insiste le Pr Jacques Bazex, secrétaire de la commission auteure du rapport. Toutes les recommandations n'ont cependant pas été reprises dans le décret. Par exemple : l'avis d'un médecin sur la capacité du patient à tolérer l'acte prévu ou la vaccination des professionnels contre le VHB.

Arrêtés en cours. À la Direction générale de la santé (DGS), l'heure est à la rédaction des arrêtés. « *Nous travaillons sur les conditions dans lesquelles les actes doivent se dérouler ainsi que sur la formation : organismes agréés, contenus, diplômes acceptés en équivalence* », explique Christine Barbier, médecin inspecteur régional adjoint à la Drass-Ile-de-France et membre du groupe de travail qui planche jusqu'à la fin juin sur ces arrêtés. Un groupe auquel participent les professionnels, pour lesquels le décret va dans le bon sens. Seule ombre au tableau : le *distinguo* fait pour le pistolet. « *C'est le pire système qui soit puisqu'il n'est pas stérilisable. Il est donc vecteur potentiel de contaminations par les hépatites ou le VIH* », déplore XeddyX, président du Syndicat des perceurs professionnels français. « *On cherche désormais à voir avec la DGS comment restreindre son utilisation.* » En outre, s'enflamme Tin-Tin, président du Syndicat national des artistes tatoueurs, « *les utilisateurs du pistolet ne devront même pas suivre de formation ! Les bijoutiers ont visiblement plus de poids que les tatoueurs et les perceurs...* » Pour plusieurs acteurs, la prochaine étape sera la sensibilisation des jeunes. En effet, analyse le Dr Xavier Lescure, du service des maladies infectieuses de l'hôpital Tenon (Paris), qui participe au groupe de travail : « *Ce décret constitue une grande avancée. Mais il faudra rester vigilant, car les adolescents un peu en révolte ou ceux qui n'auront pas l'autorisation parentale risquent de se rendre davantage chez des perceurs ou des tatoueurs sauvages.* »

[1] Décret n° 2008-149 du 19 février 2008 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité relatives aux pratiques du tatouage avec effraction cutanée et du perçage, et modifiant le code de la santé publique. Consultable sur www.legifrance.gouv.fr.

[2] www.itcpiercing.com/guide

[3] *« Piercings » et tatouages : la fréquence des complications justifie une réglementation,* disponible sur www.academie-medecine.fr.